

COMMUNE DE COBONNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
21/09/2026

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 22/09/2026
ID : 026-212600985-20260921-DCM20260921__01-DE



A Cobonne, le 21/09/2026, à 20 heures 30, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. GASCOIN Manuel, maire.

NOMBRE DE MEMBRES Etaient présents :

En exercice : 11

Présents : 9

Suffrages : 11

Date de convocation :
15/09/2026

Date d'affichage :
15/09/2026

M. BARNIER Mathieu, Mme FARNIER Monique, M. GASCOIN Manuel, M. GENCEL Christian, Mme GONTARD Catherine, Mme GUILLOT Cécile, Mme JOUVE Emilie , M. MAGNON Dorian , Mme PAGLIARO Angèle

Procurations :

M. MINEL Laurent donne pouvoir à M. MAGNON Dorian , M. RAILLON Thierry donne pouvoir à M. GASCOIN Manuel

Etaient excusés :

M. MINEL Laurent, M. RAILLON Thierry

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. MAGNON Dorian

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

DCM20260921-01 : Délibération approuvant la convention relative à la répartition des dépenses de fonctionnement de l'école publique de Cobonne pour les enfants domiciliés à Gigors-et-Lozeron

Exposé des motifs

Vu l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux dépenses obligatoires des communes, notamment aux dépenses dont elles ont la charge en matière d'éducation nationale ;

L'article L. 212-8 du Code de l'éducation dispose que, lorsque des élèves sont scolarisés dans une école maternelle ou élémentaire publique d'une commune différente de celle de leur résidence, la répartition des dépenses de fonctionnement doit faire l'objet d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

L'article R. 212-21 du même code précise les cas dans lesquels la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune.

Compte tenu de ces dispositions, il est proposé d'établir une convention fixant les modalités de participation financière de la commune de Gigors-et-Lozeron pour les enfants résidant sur son territoire et scolarisés à l'école de Cobonne. Cette convention, annexée à la présente délibération, définit les engagements réciproques des deux collectivités.

Le montant annuel de la contribution est déterminé chaque année conformément aux modalités prévues par la présente convention et fait l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux des deux communes.

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L. 212-8 du Code de l'éducation, qui dispose que la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques entre communes doit faire l'objet d'un accord entre les communes ;

VU les articles R. 212-21 à R. 212-23 du Code de l'éducation, qui précisent les conditions de participation financière de la commune de résidence, les modalités d'information entre les communes et les conditions de recours à l'arbitrage du préfet ;

VU l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux dépenses obligatoires des communes ;

CONSIDÉRANT que la commune de Gigors-et-Lozeron ne dispose d'aucune école publique sur son territoire et que des enfants domiciliés sur son territoire sont scolarisés ou susceptibles d'être scolarisés à l'école publique de Cobonne ;

CONSIDÉRANT que la répartition des dépenses de fonctionnement doit, en application de l'article L. 212-8 du Code de l'éducation, faire l'objet d'un accord entre les deux communes ;

CONSIDÉRANT que la convention annexée à la présente délibération définit les modalités de participation financière de la commune de Gigors-et-Lozeron, notamment en ce qui concerne le calcul de la contribution, les modalités de versement et la durée d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'approuver cette convention afin d'assurer une répartition des charges conforme aux dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'approuver** la signature de la convention avec la commune de Gigors-et-Lozeron, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **De charger** le maire de signer ladite convention ;
- **D'autoriser** le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à COBONNE

Le Maire,

M. GASCOIN Manuel

Le Secrétaire de séance,
M. MAGNON Dorian

